REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

LYON, LE

Se BUREAU

69269 LYON CEDEX 1 Tal. (7) 662-20-26

Розтя но 4184

HG/DP

Objet : Réglementation des taxis dans le département du Rhône et création d'une zone unique de prise en charge dans l'agglomération lyonnaise.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALDES, PREFET DU RHONE, Officier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DELEGRE POUR LA POLICE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

WU le Code des Communes et notamment l'article L 131-13,

VU le décret n° 73 225 au 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise et sa circulaire d'application n° 73 250 en date du 11 mai 1973,

VU la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'Industrie du Taxi modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU le décret n° 78 363 du 13 mars 1978 et les arrêtés ministériels des 27 février et 24 août 1973 réglementant la catégorie d'instruments de mesures, compteurs horokilométriques dits "taximètres",

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1965 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Lyon modifié par arrêtés subséquents,

W l'arrêté préfectoral n° 6 PP 79 du 18 janvier 1979 modifié par arrêté n° 39 PP 79 du 15 mai 1979, relatif au contrôle périodique des taxis et des voitures de remise,

VU l'arrêté préfectoral n° 77 PP 79 du 6 novembre 1979 portant création de la Commission Consultative Départementale des Taxis,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n° 426-80 en date de ce jour modifiant l'arrêté du 9 février 1963 sus-visé,

VU les avis émis par la Commission Consultative Départementale des Taxis au cours de ses réunions des 19 novembre 1979, 4 décembre 1979, 4 janvier 1980 et 3 mars 1980,

VU les avis émis par MM. les Maires et les Conseils Municipaux des communes concernées,

VU l'avis de la Commission Consultative des Taxis des Aéroports de Lyon du 19 mai 1980,

VU les avis émis par le Conseil Général du Rhône dans ses séances des 25 octobre 1979 et 14 mai 1980,

VU les avis des Organisations Professionnelles intéressées,

VU l'avis de la Commission Paritaire de l'Industrie du Taxi à Lyon du 19 mars 1990,

CONSIDERANT qu'une harmonisation de la réglementation applicable aux taxis est nécessaire dans le départe ent du Rhône et plus particulièrement pour une zone constituée par Lyon, les communes jouxtant le ville de Lyon et l'aéroport de Lyon-latolas,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, notamment dans l'intérêt de la sécurité des conducteurs et des usagers de limiter la durée du travail des chauffeurs de taxi,

SUR proposition de M. le Directeur de la Réglementation,

ARRETE:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

Article 1 - Nul ne peut exploiter une voiture de place sur une commune s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le Maire de cette commune, sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les groupements de communes, créés par arrâté préfectoral.

- Article 2 Les candidats aux fonctions d'exploitant ou de conducteur devront remplir les conditions suivantes :
- être titulaire du permis de conduire les véhicules automobiles catégorie E, depuis plus d'un an,
- être en possession de leurs droits civils et politiques et être de bonne vie et moeurs,
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à 6 mois,
- avoir matisfait au contrôle médical prévu à l'article R 127 du Code de la Route,
- s'agissant des candidats de nationalité étrangère, ils devront savoir lire et écrire le français et être en règle avec la législation relative au séjour des étrangers en France et à l'exercice par ceux-ci d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.
- Article 3 La demande d'attribution d'un numéro de voiture de place est adressée au Maire de la Commune où doit s'exercer l'activité, dans des conditions définies par un arrêté municipal.
- Article 4 Toute création rouvelle de voitures de place ou toute modification du nombre des autorisations sur une commune devront être soumises pour avis à la Commission Consultative Départementale des Taxis.
- Article 5 Sous réserve des dispositions prévues au chapitre II, les exploitants et conducteurs qui auront commis des infractions au présent arrêté ou aux arrêtés municipaux réglementant l'activité des taxis, ainsi que ceux qui ne rempliraient plus les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, et ceux qui muront fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à 3 mois, seront convoqués devant un Conseil de Discipline mis en place pour chaque commune par arrêté municipal.

Ce Conseil de Discipline donnera au Maire, titulaire du pouvoir disciplinaire, son avis sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre du contrevenant.

.../...

Article 10 - les voitures de place équipées dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus pourront porter :

- l sur les deux portières avant, à l'extérieur, l'indication du numéro d'appel téléphonique et de la raison sociale du central, groupement ou organisme qui l'exploite,
- 2 mention de cette raison sociale sur le dispositif lumineux prévu à l'article 6 du présent arrêté.
- Article 11 Les conducteurs de voitures de place sont tenus d'admettre dans leur véhicule, les aveugles et mal-voyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

<u>irticle 12 - les conducteurs de votures de place doivent délivrer à tout client qui er fait la demande, une note établie dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des taxis.</u>

CHAPITHE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VOITURES DE FLACE DES CONTANTES JOURGANT LA VILLE DE LYON ET A CELLES DE L'AEROPORT DE LYON-SATOLAS

Article 17 - Il est créé une sone unique de prise en charge pour les taxis, comprenant outre Lyon et l'aéroport de Lyon-Satolas, les communes de :

BROW - CALMIRE ET CUERE - CHAMPAGNE AU MONT D'OR - COLLONGES AU MONT D'OR - ECULLY - FRANCHEVILLE - LA MULATIEVE - CULLINS - PIERRE BENITE - TASSIN LA DEMI LUNE - SAINT CYR AU MONT D'OR - SAINT DIDIER AU MONT D'OR - SAINT FONS - SAINTE FOY LES LYON - VENISSIEUX et VILLEURBANNE.

Article 1: - Les candidats aux fonctions de conducteur d'une voiture de place d'une des communes énumérées ci-dessus, devront remplir les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté et avoir satisfait à un examen professionnel portant notamment sur la topographie de la zone.

Cet examen sera organisé à la diligence de chaque Maire qui pourra le cas échéant, conclure à cet effet une convention avec une autre commune de la zone.

Article 15 - Les conduteurs de taxi régulièrement autorisés sur une quelconque des communes de la zone définie à l'article 13 ci-dessus et à l'aéroport de Lyon-Satolas pourront circuler, stationner aux emplacements réservés à cet effet et prendre en charge des clients sur l'ensemble de la zone.

Article 16 - Le nombre de taxis autorisés dans la zone définie à l'article 13 du présent arrêté est fixé, hors Lyon à :

Article 6 - Les voitures de place doivent être obligatoirement pourvues :

l - D'un compteur horokilométrique indiquant, en fonction du kilométrage parcouru et du temps consacré à la course, la somme à payer par le client en application du tarif réglementaire fixé par arrêté préfectoral.

Ce compteur doit être plombé et soumis à des vérifications pério-

diques conformément aux textes en vigueur.

Son aménagement fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris pour assurer l'application des arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des taxis.

Il doit être notamment couplé à un système de lampes déterminé par les arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des taxis et fixé au dispositif lumineux défini ci-après;

- 2 D'un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie centrale de l'avant du toit du véhicule et portant la mention "TAXI" ainsi que le nom de la commune de rattachement. Tout mode de fixation previsoire de ce dispositif doit être exclu ;
- 3 De la mention du numéro attribué, peinte à l'huile, d'une part sur le coffre du véhicule, d'autre part sur chacune des ailes avant.
- Article 7 Aucun numéro, aucune inscription, aucune affiche, autres que ceux autorisés par l'administration, ne pourront être placés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des voitures.
- Article 8 Les voitures de place sont soumises à un contrôle périodique effectué par le service des Mines, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 6 PP 79 du 18 janvier 1979 modifié par arrêté n° 39 PP 79 du 15 mai 1979, sauf si une convention est signée entre la commune de rattachement et la Mairie de Lyon auquel cas les véhicules seront contrôlés par les services de la Mairie de Lyon.
- Article 9 Tout exploitant de taxi qui se propose d'équiper son véhicule soit d'un poste radio destiné à capter les appels de la clientèle effectués par l'intermédiaire d'un central radioélectrique, soit d'un poste radiotéléphonique individuel doit obligatoirement en faire la déclaration à la Préfecture (Direction de la Réglementation 2ème bureau).

Cette déclaration doit comporter, outre l'indication des nom, prénoms et commune d'exercice de la profession, celle du numéro téléphonique par l'intermédiaire duquel sont reçus les appels de la clientèle, ainsi que l'adresse d'instal-

lation du central ou du poste correspondant à ce numéro.

Tout titulaire d'autorisation de voiture de place ne peut exploiter de véhicule relié par radio à un central radioélectrique ou à un poste radiotéléphonique individuel d'appel, que si cette installation (y compris l'émetteur) est située sur le territoire de la commune ou du groupe de communes où l'exploitant de taxi est autorisé à exercer.

Les exploitants de voiture de place exerçant à la date de publication du présent arrêté et dont le véhicule est équipé soit d'un poste radio destiné à capter les appels de la clientèle par l'intermédiaire d'un central radioélectrique, soit d'un poste radiotéléphonique individuel devront effectuer, dans le délai d'un mois, la déclaration prévue aux alinéas l et 2 du présent article.

Ils devront, le cas échéant, se mettre en conformité avec les dispositions

ci-dessus, dans un délai de six mois.

.../...

	Aéroport de LYON-SATOLAS	54
4.MT	BRON	30
***	CALUIRE ET CUIRE	10
-	CHAMPAGNE AU MONT D'OR	6
123.0	COLLONGES AU MONT D'OR	1
1107	ECULLY	15
***	FRANCHEVILLE	5
~	LA MULATIERE	3
***	OULLINS	25
	PIERRE BENITE	8
4156	TASSIN LA DEMI LUNE	8
	SAINT CYR AU MONT D'OR	1
~	SAINT DIDIER AU MONT D'OR	1
-	SAINT FONS	10
-	SAINTE FOY LES LYON	19
-	VENISSIEUX	- 30
	VILLEURBANGE	65

Ce nombre pourra être modifié par l'autorité préfectorale après avis de la Commission Consultative Départementale des Taxis.

rticle 17 - La durée de travail maximale pour les conducteurs de voiture de place de la zone définie à l'article 13 ci-dessus est fixée à 10 heures par jour.

Un minimum de huit heures de repos consécutives devra être respecté entre chaque prise de service.

Toutefois, chaque conducteur aura la faculté de fractionner en deux parties, la durée quotidienne de travail de 10 heures sous réserve de justifier du non dépassement de cette durée globale, par l'utilisation d'un appareil horodateur d'un modèle identique à celui utilisé par les conducteurs de voitures de place de la ville de Lyon et d'un carnet de travail visé par le Maire de la commune dont il dépend et sur lequel seront mentionnés le numéro de la voiture conduite, la date de la journée de travail et l'heure (ou les heures) de début et de fin de service.

La durée du fractionnement ne pourra excéder 3 heures sauf en ce qui concerne les conducteurs de l'Aéroport de Lyon-Satolas pour lesquels elle pourra atteindre 6 heures pour tenir compte des délais d'attente imposés aux intéressés par les nécessités du trafic aérien.

Article 18 - Les exploitants et conducteurs autorisés à circuler dans la zone définie à l'article 13 ci-dessus, qui auront commis des infractions au présent arrêté ou aux arrêtés municipaux réglementant l'activité des taxis, ainsi que ceux qui ne rempliraient plus les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus et ceux qui auront fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à 3 mois convoqués devant un Conseil de Discipline ainsi composé :

- le Préfet Délégué pour la Police ou son représentant, Président,
- le Maire de la Commune de rattachement de l'exploitant ou du conducteur incriminé, ou son représentant,
- deux Maires désignés par la Commission Consultative Départementale des Taxis, ou leurs représentants,
- quatre représentants des professionnels désignés par l'autorité préfectorale sur la proposition des organisations professionnelles représentatives dans la catégorie de l'exploitant ou du conducteur incriminé,
 - à titre consultatif, un représentant du service verbalisateur.

L'exploitant ou le canducteur cité devant le Conseil de Discipline pourra se faire assister par une personne de son choix.

Ti nomma au préalable prendre communication de son dossier par luimême ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

Le Conseil de Discipline donne à l'Autorité Préfectorale, chargée du passoir inciplinaire, son avis our la sanction qu'il convient d'appliquer.

Dans le cas où un exploitant ou un conducteur aurait commis un manquement grave à la pleurité ou à la moralité publique justifiant une mesure d'urgence, le l'élet pourra suspendre immédiatement, à titre provisoire, l'autorisation de l'intéressé jusqu'à se comparution devant le Conseil de Discipline.

intiple 19 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux exploitants et computeurs de taxi de la ville de Lyon dans les matières non réglementées par l'arrêté prélietoral n° 49 du 9 février 1965, modifié, relatif à l'organisation de l'infratrie du taxi à Lyon et par l'arrêté municipal du 31 mai 1952 modifié.

Elles n'enlèvent pas aux Maires la possibilité d'édicter des disposition plus restrictives dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Atticle 27 - les dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux qui réglemente destuellement l'activité des taxis restent applicables dans la mesure où elles ne somme contraîres à selles du présent arrêté.

irticle 21 -

- M. le Mous-Préfet de Villefranche sur Saône,
- 154. et Elles les Maires du Département,
- M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- M. le Lieutemant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- M. le Commissaire Divisionnaire, commandant le Groupement Régional de C. R. S.,
- M. le Jommissaire Divisionnaire, Chef du Secteur Sud-Est de la Police de l'Air et des Prontières,
- M. l'Officier commandant la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
- M. le Chef du Service des Instruments de Mesure,
- M. le Chef de Bervice Départemental de la Concurrence et de la Consommation,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,
- M. le Président de la Chambre de Métiers du Rhône,
- MII. les Commandants des Aéroports de Lyon-Satolas et Lyon-Bron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et entrera en vigueur le ler juin 19

LYON, le 20 mai 1980

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,

T PREPET ON LA REGION RHOUS-ALFES, PREFET DO NIOVO,



Jean CHEVANCE